

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ERA

84 boulevard maréchal leclerc
CS 21930
33000 Bordeaux

Références : -
Code AIOT : 0100035111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement ERA implanté rue des côteaux résidence Capeyron 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERA
- rue des côteaux résidence Capeyron 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0100035111
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Chaufferie de la résidence Capeyron, rue des coteaux à Mérignac

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installation de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4 à 6.2.7	Sans objet
8	Détection de gaz. -	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i > 2.16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Détection d'incendie		
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Sans objet
7	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée suite aux non-conformités constatées et détaillées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)B. Lorsque sont consommés

seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

Constats :

La chaufferie de Capeyron est constituée de 2 chaudières à gaz :

- Chaudière Atlantic GUILLOT de 4300 kw
- Chaudière DANSTOCKER de 4250 kw

La chaudière DANSTOCKER a récemment été mise à l'arrêt suite au raccordement au chauffage Urbain de Bordeaux Métropole. Seule la chaudière Atlantic GUILLOT de 4300 kw est conservée pour fonctionner en secours en cas de défaillance du réseau de chauffage urbain.

Cette chaufferie relève donc de la rubrique 2910 des ICPE sous le régime de la déclaration.

Il a été fourni à l'inspection des installations classées un récépissé de déclaration en date du 14 mars 1997 indiquant que l'exploitant était la société LAMY et que la chaufferie fonctionnait au fuel d'une puissance de 11.888 kw. Elle n'est donc pas à jour.

écart : La chaufferie n'a pas fait l'objet d'un changement d'exploitant en contradiction avec l'article R 512-68 du code de l'environnement. L'exploitant réalise ce changement sous 1 mois. Il veillera à inclure également la mise à jour des caractéristiques (puissance, combustible utilisé) de son installation de combustion dans cette déclaration de modification.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de l'installation. Il le réalise sous 3 mois et adresse le rapport à l'inspection. Il est tenu d'assurer la levée des non-conformités dans les

conditions prévues par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation.
Constats : S'agissant d'un Appareil destiné exclusivement à venir en secours d'une installation de combustion existante (autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe), les VLE ne s'appliquent pas (article 6.2.4 de l'AM du 03/08/2018) , ni la surveillance de la performance des systèmes de traitement (article 6.4 de l'AM du 03/08/2018), si tant est que l'exploitant se soit engagé à le faire fonctionner moins de 500 heures par an.
obs : L'exploitant fait parvenir, sous 15 jours, un courrier à l'inspection des installations classées indiquant qu'il s'engage à faire fonctionner la chaufferie moins de 500 heures par an. Il détaillera également les modalités de suivi mises en œuvre afin de garantir un fonctionnement de moins de 500 heures par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. [...] IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

écart : L'exploitant n'a pas fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. L'exploitant réalise ce contrôle sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'un dispositif de coupure de l'alimentation à l'extérieur des bâtiments ou du local chaufferie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son

seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Il existe par ailleurs des capteurs de détection de gaz et pressostats au niveau des chaudières. L'exploitant n'a pu justifier de l'asservissement des vannes aux capteurs de gaz et au pressostat.
Ecart : l'exploitant n'a pas testé la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz). Il réalise ce test sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article l> 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : L'exploitant indique que la chaudière est équipée d'une sonde de ionisation qui capte la lumière. En cas de disparition de la flamme, il y a coupure du bloc gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de détection de gaz de marque OLDHAM.
Obs : L'exploitant précise sous 15 jours si ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : 3 extincteurs ABC sont présents dans le local chaufferie. Ils ont été contrôlés en 2018.
écart : l'exploitant fait contrôler les 3 extincteurs ABC sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites